



ARRETÉ

2023-03

Portant interdiction d'accès à la forêt communale

Le Maire de Limeux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 conférant compétence et pouvoir au Maire du soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux susceptibles d'affecter le territoire communal et de pourvoir d'urgence à toutes mesures,

Considérant qu'en raison des intempéries survenu sur le territoire communal le 19 Juin 2023,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévenir de tout accident dû à la chute d'arbres,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout accès à la forêt communale est interdit jusqu'à nouvel ordre, sous peine de poursuites.
La circulation sur les chemins publics ou privés et pistes forestières est interdite.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code Forestier, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes accédant à la forêt.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lury sur Arnon, les agents de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Lury sur Arnon
- Les agents de l'Office National des Forêt

Fait à LIMEUX
Le 23 Juin 2023
Le Maire Yvon Julien,

